



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 07 NOV. 2016

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Madame la vice-rectrice de Mayotte

Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des services
de l'éducation nationale

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires
DGRH B1-3

N°0292

Affaire suivie par
Sabine Sorozabal

Téléphone
01.55.55.48.36.

Télécopie
01.55.55.43.65.

Méi.
sabine.sorozabal
@education.gouv.fr

Objet : obligations réglementaires (ORS) de service des enseignants affectés sur
poste spécifique en classe préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

Dans le prolongement de l'entrée en vigueur des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941
du 20 août 2014 et de la transmission, le 9 octobre 2015, d'une note de service
n°0185 portant précisions sur les modalités de service et les missions des
enseignants assurant un service complet en CPGE, mon attention a été attirée sur la
situation des enseignants affectés sur poste spécifique en CPGE.

Conformément aux articles 6 et 7 du décret n°50-581 du 25 mai 1950 portant fixation
des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements
d'enseignement du second degré et à la circulaire ministérielle n°2004-056 du 29 mars
2004, les ORS des enseignants assurant l'intégralité de leur service en CPGE sont les
suivantes :

	Classes ayant un effectif de		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

En cas d'enseignement dans plusieurs classes de CPGE, il convient de retenir le
service dans la classe affectée de l'ORS la moins élevée dans laquelle le professeur
assure effectivement un enseignement en prenant en compte le niveau
d'enseignement le plus élevé des classes confiées à l'enseignant (première ou
deuxième année), puis l'effectif le plus élevé de chacune des classes devant
lesquelles l'enseignant dispense effectivement un enseignement.

Ainsi, un enseignant assurant une partie de son service devant une classe de
première année de 36 élèves et une autre partie devant une classe de deuxième
année de 25 élèves verra son ORS fixée à 8 heures

Conformément au 2° des articles 6 et 7 du décret n°50-581 du 25 mai 1950 précité,
les enseignants n'effectuant pas, dans des classes de CPGE, un service tel que décrit
précédemment, sont tenus d'assurer un service d'enseignement dont les maxima
hebdomadaires sont prévus par l'article 2 du décret n°2014-940 du 20 août 2014 (15
heures pour un professeur agrégé ; 18 heures pour un professeur certifié). Toutefois,
chacune des heures qu'ils assurent en CPGE sont décomptées pour une heure et
demie.

Les enseignants affectés sur poste spécifique en CPGE ont vocation à assurer
l'intégralité de leur service en CPGE et à bénéficier, par conséquent, de maxima de
service entrant dans le cadre du tableau sus-présenté. Dès lors, il vous appartient de
veiller à ce que ces enseignants se voient confier un service en CPGE dont la
composition leur permet, sans avoir à le compléter par des heures d'enseignement
dans le secondaire, de satisfaire à leur obligation réglementaire de service.

A ce titre, la création d'un poste spécifique en CPGE doit tenir compte, autant que
possible, de la pérennité et de la stabilité du besoin d'heures d'enseignement de
l'établissement concerné.

Toutefois, lorsque, ponctuellement, le nombre d'heures d'enseignement en CPGE
disponibles au sein de l'établissement ne permet pas de confier suffisamment d'heures
dans ces classes à un enseignant affecté sur un poste spécifique pour qu'il assure un
service complet, son service peut être complété dans une CPGE d'un autre
établissement voire par des heures d'interrogations orales.

Si cette situation se révèle permanente, il vous appartient de mettre en adéquation le
nombre de postes spécifiques de l'établissement avec le besoin réel d'heures
d'enseignement en CPGE.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous
auriez besoin.

Pour la ministre,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY